

ARRETE N°15-548

SP

**OCCUPATIONS PRIVATIVES
DU DOMAINE PUBLIC
DU CENTRE-VILLE DURANT
LES CONGES DE PRINTEMPS**

Madame Le **MAIRE** de GRANVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 1979 portant approbation du règlement de la conservation et de la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté n°06-1013 en date du 26 juin 2006, portant réglementation des occupations privatives du domaine public durant la période estivale,

Considérant l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire est chargé de la police municipale,

Considérant l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire, par arrêté motivé, peut soumettre à des prescriptions particulières, relatives aux conditions d'accès à certains lieux, les activités s'exerçant sur la voie publique,

Considérant l'affluence touristique en période de vacances de printemps liée à un surcroît de population, principalement en provenance de la région île de France, qui engendre des conditions de circulation automobile et piétonne plus difficiles, et des besoins spécifiques en matière de sécurisation des conditions de circulation des piétons dans le centre-ville,

Considérant la particularité des rues du centre-ville, qui connaissent une affluence accrue en cette période, en raison de la fréquentation des commerces de centralité,

Considérant dans ces conditions, la nécessité de limiter les réservations d'espaces publics dans le centre-ville, pour des activités de chantier, si elles sont susceptibles de faire obstacles à la circulation des piétons, et/ou de générer des risques pour ces derniers en leur imposant de circuler sur la chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1 Durant les congés scolaires de printemps de la région Ile de France, dans la rue Saint Sauveur, la rue des Carrosses, la rue Paul Poirier, la rue Lecampion (tronçon compris entre la rue Saintonge et la rue Paul Poirier), la rue Couraye (tronçon compris entre la rue Paul Poirier et le boulevard d'Hauteserve), **les occupations suivantes sont interdites :**

- ⇒ Les échafaudages nécessités par des travaux sur les propriétés riveraines du domaine public.
- ⇒ Les bennes d'évacuation des déchets.
- ⇒ L'installation d'une clôture de chantier et d'un cantonnement de chantier.
- ⇒ L'installation de grues.
- ⇒ Tout dépôt ou installation incompatible avec la circulation publique.

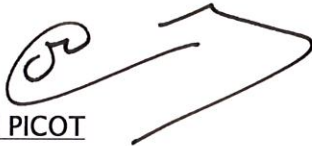
ARTICLE 2 Ne sont pas soumis à cette interdiction, les occupations du domaine public liées à des travaux dont la durée d'exécution excède dix mois, ainsi que les travaux urgents, justifiés par des motifs de sécurité ou d'amélioration du service apporté aux usagers du domaine public.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 25 MARS 2015

POUR LE MAIRE,

L'ADJOINT DELEGUE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Michel PICOT

ARRETE N°15-548**CIRCULATION**

DESTINATAIRE	NOMBRE	DATE
Affichage	1	
Police	@	
Pompiers	@	
Police. Municipale	@	
Groupe Presse	@	
Service Communication	@	
Madame Le Maire	@	
Monsieur Michel PICOT	@	
Monsieur Pierre-Jean BLANCHET	@	
Madame Valérie MELLOTT	@	
Madame Valérie COMBRUN	@	
Monsieur Laurent GOUGEON	@	
Monsieur Laurent PETITGAS	@	
Services Techniques	@	
Denis JOUEN	@	
Jérôme ROBIN	@	
Mickaël AUVRAY	@	
Pascal SANTUCCI	@	
Stéphane POTEY	@	
Aurélie CHAIGNON (pour diffusion aux entreprises du bâtiment)	@	
Monsieur Daniel LECHAPELAIN Président de la CAPEB capeb-manche@wanadoo.fr	@	
Les Vitrines de Granville	@	